



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE et DE REPARTITION FINANCIERE  
POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT DE CHEMINEMENT  
DOUX SUR LA COMMUNE DE ONDRES**

*Passée en application de l'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.*

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Seignanx, représentée par sa Présidente Isabelle DUFAU, habilitée par une délibération du .....en conseil communautaire

d'une part,

**ET**

La commune d'Ondres représentée par son Maire Eva BELIN, habilité par une délibération du.....

d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Dans la perspective d'ouverture du nouveau groupe scolaire « Les Maynadyes » situé à l'angle de l'avenue de la plage et du chemin de la Montagne, la Commune d'Ondres a souhaité réaménager toute une section de voirie afin de créer un espace sécurisé pour le stationnement des bus et assurer les continuités piétonnes et cyclables sécurisées en lien avec l'établissement scolaire.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale intègrent de fait une partie du tracé de la Vélodyssée, relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Seignanx. A ce titre, les études et la réflexion des espaces ont été réfléchies en concertation avec la Communauté de Communes.

Pour la cohérence des travaux et restreindre les contraintes de coordination, il est apparu cohérent de gérer l'ensemble des travaux sous maîtrise d'ouvrage unique. Pour ce faire, il convient de se référer aux modalités d'intervention définies dans le règlement de voirie de la Communauté de Communes, et notamment les articles « 2.3 : Zone agglomérée – définition » et « 3 : Aménagements des voies communautaires existantes et création de voies en zone agglomérée », les travaux étant situés en zone agglomérée et entrant dans le cadre de la compétence cyclable de la Communauté de Communes du Seignanx.

Les travaux sont réalisés, dans le cadre d'un marché à lot unique sous maîtrise d'ouvrage de la commune, par l'entreprise REY BETBEDER. La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études ECR Environnement.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de désigner la commune de Ondres en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la maîtrise d'œuvre, des études CSPS, des sondages éventuellement nécessaires et la réalisation des travaux suivants :

- **Aménagement d'un tronçon Modes doux au droit de la nouvelle école « Les Maynades »**

Il est prévu de reprendre une partie de la Vélodyssée afin de la reconfigurer et la mettre aux normes.



## ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

L'Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée prévoit dans son article 1er les dispositions suivantes :

*"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme."*

Dans le cadre des interventions prévues sur le projet faisant l'objet de la présente convention, il est convenu que la commune assurera la maîtrise d'ouvrage unique puisque ces aménagements sont en lien direct avec les aménagements extérieurs de la nouvelle école.

## ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

En sa qualité de maître d'ouvrage et afin de mener à terme l'opération, la commune aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur. Ils porteront notamment sur :

- désignation du maître d'œuvre,
- commande des prestations SPS et des sondages éventuellement nécessaires,
- suivi des études projet,
- désignation des entreprises chargées des travaux,
- suivi administratif des dossiers de marché,
- suivi comptable et règlement financier de l'opération,
- direction, contrôle et réception des travaux
- et toute autre prestation nécessaire à la réalisation des travaux.

## ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La commune assurera sa mission de maître d'ouvrage en toute transparence ; pour cela, elle informera régulièrement la Communauté de communes de l'avancement de l'opération.

Devront en particulier être assurées les actions suivantes :

- diffusion du planning de l'opération mis à jour,
- transmission pour avis des dossiers d'avant-projet, de projet et de DCE,
- diffusion des comptes rendus des réunions techniques préalables et des réunions de chantier
- diffusion des fiches techniques et VISA concernant les trottoirs et quais bus.
- Diffusion des éléments financiers en cas de modification des documents contractuels au marché

La commune Seignanx s'engage à fournir à la Communauté de communes tous éléments demandés par ces dernières et nécessaires au suivi de l'opération.

Suivant les besoins et les stades de l'opération, la Communauté de communes participera aux réunions d'études et aux réunions de chantier, ainsi qu'aux phases de réception du chantier en fonction des tranches affermées.

Toute modification du programme ou de l'enveloppe financière sera soumise à délibération de la Communauté de Communes du Seignanx et de la commune et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.



La commune ne percevra pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION**

Le coût prévisionnel des travaux tel qu'estimé par le maître d'oeuvre est fixé à 287 399.03 € HT réparti comme suit :

- Part de la commune d'Ondres : 269 664.42 € HT
- Part de la Communauté de communes du Seignanx : 17 734.61 € HT

Le montant global des travaux est estimé à 344 878.84 € TTC soit 94% à charge de la commune d'Ondres et 6% à la charge de la Communauté de communes du Seignanx,

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 5%.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT**

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget.

La Communauté de communes versera sa contribution à la commune à hauteur de 50% au démarrage du chantier et le solde sur la base d'un décompte général définitif identifiant les quantités réellement exécutées.

## **ARTICLE 7 – T.V.A.**

En application des règles en vigueur, la Communauté de communes, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficiera du FCTVA pour les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Communauté de communes fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La commune fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération, avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL**

### **Le planning prévisionnel des travaux s'inscrit sur 3 mois.**

La présente convention prendra fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- réception contradictoire des ouvrages et levées des éventuelles réserves,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux ouvrages,
- liquidation financière de l'opération,
- signature des procès-verbaux de remise des ouvrages,



## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

## **ARTICLE 10 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

La commune pourra agir en justice pour le compte de la Communauté de communes pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord de la Communauté de communes.

## **ARTICLE 11 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS**

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le document comporte 5 (5) pages et est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à ....., le

Pour la commune d'Ondres  
La Maire,

Pour la Communauté de Communes du Seignanx,  
La Présidente,

Eva BELIN

Isabelle DUFAU

